



ADOPTION EN UKRAINE

L'adoption et l'accueil d'enfants en vue de l'adoption ne peuvent avoir lieu que si l'ensemble des circonstances laisse prévoir qu'ils serviront le bien de l'enfant (art. 3 OAdo, RS 211.221.36).

En vertu de l'art. 7, al. 1, let. b à e de l'OAdo, il est nécessaire de soumettre les documents suivants à l'ambassade à Kiev pour faire inscrire de l'adoption d'un enfant dans le registre de l'état civil suisse et pour demander un visa d'entrée pour l'enfant :

- **un rapport médical sur la santé** de l'enfant
- **un rapport sur les antécédents** de l'enfant
- **une attestation du consentement** de l'enfant lorsque son âge et ses capacités le permettent
- **une attestation du consentement des parents** à l'adoption **ou** une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant indiquant que ce consentement a été légalement donné ou pour quelles raisons il ne peut pas être donné **ou** un jugement relatif au retrait de l'autorité parentale
- la **déclaration** de l'autorité compétente selon les prescriptions de l'Etat d'origine de l'enfant certifiant que celui-ci peut être confié à de futurs parents adoptifs en Suisse.

Par ailleurs, les documents suivants doivent également être soumis à la représentation suisse :

- **Acte de naissance avant l'adoption** : duplicata de l'original, établi par l'office de l'état civil du lieu de naissance. *Pour information : le nom de jeune fille de la mère ne figure pas sur l'acte de naissance.*
- **Acte de naissance après l'adoption** : duplicata de l'original, établi par l'office de l'état civil du lieu de naissance et datant de six mois au maximum. *Pour information : le nom de jeune fille de la mère ne figure pas sur l'acte de naissance.*
- **Attestation d'adoption** (changement de nom)

Autorisation d'entrée sur le territoire suisse / visa

Pour établir le visa, l'ambassade doit avoir reçu l'autorisation de l'office cantonal des migrations du canton de résidence. En principe, le visa est établi lors de l'entretien à l'ambassade.

- **Formulaire de demande de visa [Type D](#)**, dûment complété (français, allemand, italien, anglais), daté et signé par les parents adoptifs
- **Photo d'identité** de l'enfant
- **Passeport ukrainien** de l'enfant, établi à son nouveau nom
- **Copie du passeport ou de la carte d'identité** des parents adoptifs (recto-verso)
- **Copie de l'autorisation de délivrer un visa** accordée à la représentation suisse par l'office cantonal des migrations.

Apostille et traduction

Les originaux des **documents d'état civil ukrainiens** (à l'exception de l'acte de naissance avant l'adoption) et du **jugement** doivent **tout d'abord être légalisés par une apostille**. Des informations sur la procédure sont disponibles auprès du Ministère ukrainien de la justice. Ensuite, les documents doivent être traduits dans une langue nationale suisse (français, allemand ou italien) et les traductions légalisées par un notaire reconnu par les autorités ukrainiennes. Il est possible que l'orthographe des noms transcrits de l'ukrainien diffère d'une traduction à l'autre. En cas de doute, les requérants doivent confirmer l'orthographe correcte.

Informations générales

Prise de rendez-vous pour la remise des documents à l'ambassade et l'établissement du visa

Veillez impérativement fixer un rendez-vous avant de vous présenter à l'ambassade (kie.vertretung@eda.admin.ch). Attention : il est nécessaire d'apporter une copie (recto-verso) de tous les documents mentionnés ci-dessus, à l'exception des passeports (en plus des originaux).

Transmission des documents en Suisse

Une fois que les documents lui ont été remis, l'ambassade les vérifie et les transmet par courrier diplomatique à l'autorité compétente du canton de résidence des parents d'adoption, qui décide d'inscrire ou non l'adoption dans le registre de l'état civil suisse.

Emoluments

L'inscription de l'adoption est **gratuite**.

Kiev, Juni 2018